

**N° 179.** — *ARRÊTÉ* changeant le titre du secrétaire du parquet.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 23 mars 1869 créant à Papeete les fonctions de secrétaire du parquet du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 14 octobre 1880, ensemble le décret du 21 mai 1880 et le tableau n° 6 y annexé ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir le secrétaire du parquet de Papeete portera le titre de secrétaire-rédacteur du parquet du Procureur de la République, chef du service judiciaire.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : PINAUDIER.

---

**N° 180.** — *ARRÊTÉ* réglementant la police sanitaire des bâtiments venant de l'extérieur.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 portant création à Tahiti d'un conseil d'hygiène et de salubrité publique qui, aux termes de l'article 6 dudit arrêté, est en même temps chargé de la police sanitaire des bâtiments venant de l'extérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le mode d'exécution de cette police ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération du conseil d'hygiène et de salubrité publique ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun bâtiment de guerre ou de commerce provenant d'un point quelconque situé en dehors des Établissements français de l'Océanie, ne pourra communiquer avec la terre avant d'avoir été admis à la libre pratique.